



ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 127.2026

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

**Travaux au 11, rue de la Mairie
Du 01 juin 2026 au 14 juin 2026**

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,

Vu la **demande** du 28 mai 2026 de **M. Juliand STEPHANT**, de réserver 3 places de stationnement devant le 11, rue de la Mairie, du 01 juin 2026 au 14 juin 2026 pour effectuer des travaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L- 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu la loi 82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement devant le 11, rue de la Mairie pour la sécurité et le bon déroulement des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 01 juin 2026 au 14 juin 2026, 3 places de stationnement seront strictement réservées devant le 11, rue de la Mairie pour effectuer des travaux.

Article 2 : **M. Juliand STEPHANT** mettra en place, entretiendra et déposera la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la rue pendant la durée des travaux.

Article 4 : **M. Juliand STEPHANT** demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 5 : Le pétitionnaire **restera responsable de l'état de la voie publique** pendant la période des travaux et l'éventuelle remise en état sera effectuée par lui.

Article 6 : La signalisation devra être adaptée aux seules restrictions de stationnement qui sera maintenue.

Article 7 : **M. Juliand STEPHANT** facilitera l'accès aux propriétés riveraines et la circulation des piétons.

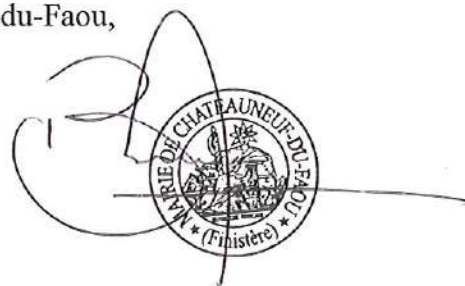
Article 8 : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services,
M. Juliand STEPHANT, le pétitionnaire,
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
L'Adjoint à la Prévention – Sécurité,
L'Adjoint aux Travaux,
Les Services Techniques de la commune de CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU,
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de
Châteauneuf- du-Faou,
Le Lieutenant Thomas Le LOUPP, Chef du Centre de Secours de Châteauneuf-du-
Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,
Le 28 mai 2026

Le Maire,



Tugdual BRABAN.